



FABRIQUE DE LA PAROISSE SAINT-JEAN-PAUL II DIOCÈSE DE NICOLET

Siège social
280 Marie-Victorin
Saint-Pierre-les-Becquets Qc G0X 2Z0
paroisse.sjp2@cgocable.ca

RÈGLEMENT 1-20 CONCERNANT LE CIMETIÈRE

Version revue et corrigée par l'assemblée de fabrique le 24 février 2020

1. TITRE ABRÉGÉ

Le présent règlement est désigné sous le nom de **Règlement n°1-20**

2. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est adopté en vertu du paragraphe E de l'article 19 de la *Loi sur les fabriques* (L.R.Q., chapitre F-1). Il établit les règles concernant les concessions, l'entretien, la reprise des lots, les carrés d'enfouissement, les caveaux funéraires et les ouvrages funéraires y compris les décorations et les inscriptions qui peuvent y être faites. Il détermine les droits et les obligations des concessionnaires, les conditions de sépulture et d'exhumation, et précise diverses dispositions utiles à la gestion du cimetière (*Loi sur les fabriques*, article 18c).

3. INTERPRÉTATION

3.1 Titres

Les titres utilisés dans ce règlement le sont à titre indicatif et n'en font pas partie.

3.2 Règles d'interprétation

Les termes employés au singulier comprennent le pluriel et vice versa; ceux employés au masculin comprennent le féminin et vice versa et ceux s'appliquant aux personnes physiques s'appliquent aussi aux personnes morales.

3.3 Définitions

Les expressions et les mots suivants, à moins d'une disposition expresse ou contraire, ou à moins que le contexte ne lui confère un autre sens, ont la signification suivante :

- **autorité diocésaine** : l'évêque et le vicaire général. Voir *Loi sur les fabriques*, article 1f);
- **carré d'enfouissement**¹ : le terrain, objet d'un contrat de concession, où sont déposées exclusivement, sous l'autorité de la fabrique, les cendres d'un défunt;
- **cimetière** : tous les terrains, bâtiments, boisés, chemins, allées, clôtures, haies, bordures, arbres et arbustes, le tout propriété de la fabrique et constituant un ensemble destiné à l'inhumation des défunts ou de leurs cendres;
- **concession** : autorisation accordée par la fabrique, au moyen d'un contrat de concession, d'utiliser, pour une période déterminée et en contrepartie du paiement des coûts exigibles fixés par la fabrique, soit un carré d'enfouissement, soit un lot propriété de la fabrique, dans le but exclusif de disposer du corps ou des cendres de défunts en conformité avec la loi et la réglementation en vigueur;
- **concessionnaire** : la personne majeure catholique ayant obtenu par contrat la concession. Le terme s'applique aussi à un institut religieux ou à un organisme à caractère religieux agréé par l'autorité diocésaine;
- **entretien / amélioration** : action de maintenir le cimetière en bon état en faisant, au fur et à mesure des besoins, les réparations et les travaux jugés nécessaires (ex. : coupe du gazon, aménagement paysager, routes, signalisation, stationnement, irrigation, égouts et drainages, clôture, outils, équipement, machinerie, etc.);
- **exhumation** : action d'extraire des cendres ou un corps de sa sépulture;
- **fabrique** : fabrique de la paroisse en titre du diocèse de Nicolet propriétaire et gestionnaire des cimetières (*Loi sur les fabriques*, article 1g);
- **inhumation** : sous l'autorité de la fabrique, l'enterrement de la dépouille mortelle ou des cendres d'un défunt dans un lot ou dans le terrain commémoratif, les cendres devant préalablement être déposées dans un contenant ou une urne cinéraire;

¹ L'expression « carré d'enfouissement » est inusitée dans les registres paroissiaux qui utilisent le terme « lot ».

- **lot** : terrain, objet d'un contrat de concession, où seront inhumés, sous l'autorité de la fabrique, les restes ou les cendres d'un ou de plusieurs défunts;
- **ouvrage funéraire** : tout monument, décoration, inscription et autres ouvrages à vocation funéraire, réalisés par un concessionnaire ou à sa demande, et destinés à commémorer le nom d'un défunt, à identifier ou à orner un lot ou un carré d'enfouissement;
- **sépulture** : selon le contexte, l'inhumation de restes humains ou l'emplacement où sont déposés les restes humains;
- **terrain commémoratif** : désigne la partie du cimetière qui sert aux sépultures qui ne sont pas effectuées dans des lots concédés;
- **titulaire** : personne désignée par le concessionnaire pour le remplacer en cas de décès ou d'incapacité légale. Cette désignation peut être faite par le concessionnaire, soit au contrat de concession, soit dans tout écrit signé par le concessionnaire ou dans son testament. Il peut y avoir désignation de plusieurs personnes qui prennent fonction, une à la fois, selon l'ordre déterminé par le concessionnaire, au cas de décès, d'incapacité légale ou de refus d'agir. Tout titulaire qui remplace le concessionnaire devient lui-même concessionnaire;
- **urne cinéraire** : contenant qui renferme les cendres d'un défunt.

3.4 Pouvoir discrétionnaire

Lorsque le règlement confère un pouvoir discrétionnaire à la fabrique, elle peut l'exercer comme elle l'entend et au moment où elle le juge opportun.

4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.1 Destination

Le cimetière est le lieu sacré destiné à la disposition, conformément au rite catholique romain, du corps et des cendres des fidèles défunts qui résidaient sur le territoire de la paroisse ou qui s'y trouvait au moment de leur décès. La sépulture des restes d'un non-résident peut être autorisée aux conditions fixées par la fabrique. Seules les personnes reconnues membre de l'Église catholique romaine peuvent y être inhumés, à moins d'une permission spéciale de l'autorité diocésaine ou encore de son délégué.

4.2 Circulation de véhicules

Tout véhicule, motorisé ou non, hormis les véhicules funéraires et ceux nécessaires à l'entretien du cimetière, est prohibé en dehors des chemins tracés. Tout véhicule circulant sur la propriété de la fabrique doit respecter une vitesse inférieure à 10 km/heure.

La fabrique peut faire enlever aux frais du propriétaire tout véhicule illégalement stationné sur sa propriété. Est prohibée toute circulation en motoneige, motocross ou autres véhicules récréatifs du même type ou autres appareils de récréation.

4.3 Respect et bon ordre

Toute personne qui circule dans le cimetière doit s'y conduire avec respect et décence et ne rien faire qui puisse y troubler la paix, le bon ordre et le caractère spécifique des lieux. Elle doit respecter les biens appartenant à la fabrique et aux concessionnaires. L'amusement et la flânerie y sont interdits ainsi que tout usage non conforme à sa destination, au respect de la propriété et de son environnement. Les animaux domestiques sont interdits dans le cimetière. Les visites sont interdites du coucher du soleil jusqu'au lever du jour.

4.4 Nuisance et objets inconvenants

Tout concessionnaire doit obtenir la permission des responsables désignés par la fabrique avant d'ajouter quelque objet ornemental dans l'espace concédé. À l'exception de l'aménagement prévu à l'article 6.7, la fabrique peut enlever ou faire enlever aux frais du concessionnaire, sur avis préalable de dix jours expédié à sa dernière adresse connue, tout objet qu'elle considère dangereux pour la sécurité du public ou non conforme à la réglementation en vigueur ou non respectueux du caractère spécifique des lieux ou nuisant à l'entretien et l'aménagement du cimetière. Cela inclut entre autres toute construction, borne, clôture, croix, ouvrage funéraire, luminaire, marchepied, photographie, etc. À son entière discrétion, elle peut également enlever ou faire enlever tout objet non respectueux du rite catholique romain.

4.5 Heures d'accueil

Le bureau du cimetière de la fabrique est ouvert au public sur les heures fixées par la fabrique.

5. CONCESSION PAR LA FABRIQUE

5.1 Concession restreinte

Un lot ou un carré d'enfouissement ne peut être concédé qu'à une seule personne majeure catholique sous réserve des articles 6.2 et 6.3 du présent règlement.

5.2 Modalités

Le lot ou le carré d'enfouissement est concédé au moyen d'un contrat de concession entre la fabrique et le concessionnaire contenant entre autres : le nom et les coordonnées du concessionnaire, la description de la concession, les modalités propres à l'installation d'un ouvrage funéraire, le prix et l'attestation du paiement de ce prix, la durée de la concession, la déclaration du concessionnaire affirmant qu'il a pris connaissance de la réglementation en vigueur et qu'il se reconnaît lié par ces dispositions. Le nombre de personnes pouvant y être inhumées sera déterminé à la signature du contrat de concession selon la grandeur de ce lot. Cependant, il pourra varier selon les conditions du terrain au moment de la sépulture.

Le contrat de concession doit comprendre les coûts d'entretien qui sont payés pour toute la durée du contrat à sa signature, sauf l'entretien de tout ouvrage funéraire qui demeure à la charge du concessionnaire.

Le contrat est fait en double exemplaire et est signé par le concessionnaire et par un représentant de la fabrique. Un des exemplaires est remis au concessionnaire et l'autre est conservé dans les archives de la fabrique. Le concessionnaire ne peut faire usage de la concession jusqu'à parfait paiement du prix convenu au contrat de concession.

5.3 Durée de la concession

Les lots et les carrés d'enfouissement peuvent être concédés pendant une période maximum n'excédant pas 35 ans.

La concession peut être renouvelée si, avant expiration de la période fixée au contrat de concession, demande est faite à cet effet à la fabrique pourvu que le total des deux périodes n'excède pas 70 ans. Le cas échéant, la concession est prolongée aux conditions et aux modalités en vigueur au moment du renouvellement notamment en ce qui concerne les ouvrages funéraires.

La désaffectation du cimetière emporte la résiliation de la concession sans indemnité de part et d'autre.

5.4 Prix de la concession et frais de sépulture

Le prix de la concession, des frais de sépulture de même que des autres biens et services offerts sont fixés périodiquement par résolution de l'assemblée de fabrique. Sauf entente spécifique, ils sont payables à la signature du contrat et préalablement à toute fourniture de biens et services par la fabrique.

5.5 Places disponibles

Il appartient à la fabrique, en concertation avec les autorités diocésaines, de déterminer le nombre de places disponibles dans un lot ou un carré d'enfouissement.

5.6 Résiliation de la concession

La concession est résiliée (terminée) lorsque le concessionnaire, sans justification alors qu'il est en demeure, fait défaut de payer entièrement le prix de la concession selon les modalités convenues au contrat de concession.

La fabrique peut, après avoir reçu l'autorisation de l'autorité diocésaine, reprendre tout lot dont l'entretien n'a pas été payé depuis cinq ans consécutifs et pourvu que le contrat en fasse mention. En conséquence, tout ouvrage funéraire deviendra propriété de la fabrique, qui pourra en disposer après un avis écrit de 90 jours donné au concessionnaire, par poste recommandée à sa dernière adresse connue. Les cercueils ou les urnes cinéraires se trouvant dans ce lot pourront être exhumés et déposés dans un lot prévu à cet effet à la discrétion de la fabrique, après avoir obtenu l'autorisation des autorités religieuses et civiles.

La fabrique résiliera tout contrat de concession d'un lot ou d'un carré d'enfouissement abandonné*¹ depuis plus de 30 ans, en donnant avis de telle résiliation de 90 jours auparavant dans un journal local. La fabrique devra obtenir auparavant l'autorisation de la Cour par voie de requête. Suite à telle reprise et à défaut d'être revendiqué dans les 90 jours de celle-ci, la fabrique acquiert la propriété de tout ouvrage funéraire et pourra alors en disposer.

La fabrique résiliera également tout contrat de concession d'un lot ou d'un carré d'enfouissement lorsque le concessionnaire, de façon répétitive alors qu'il est en demeure, refuse ou néglige de respecter les dispositions du présent règlement, de tout autre règlement applicable ou s'il est en demeure de plein droit.

*¹ Abandonné : Lot sans concessionnaire connu et pour lequel aucun frais d'entretien n'a été payé.

6. DROITS ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

6.1 Droit de sépulture

Sous réserve du paiement préalable du coût de concession, des frais de sépulture et des coûts d'entretien, le concessionnaire a droit à sa sépulture sous l'autorité de la fabrique. On ne procède à aucune sépulture avant que la fabrique n'ait obtenu l'autorisation du concessionnaire et qu'elle se soit assurée du paiement de l'ensemble des coûts.

Selon l'article 5 de la *Loi sur les fabriques*, l'autorité diocésaine peut déterminer les conditions d'admission à l'inhumation dans les cimetières catholiques romains et les conditions d'admission au dépôt des cendres dans les cimetières catholiques romains. Notamment, toute personne, même concessionnaire, ayant apostasié la foi catholique ne peut être inhumée dans un lieu appartenant à une fabrique de paroisse catholique à moins d'avoir obtenu la permission de l'autorité diocésaine.

La mise en niche n'est pas autorisée dans un ouvrage funéraire appartenant au concessionnaire.

6.2 Droit de cession

Sous réserve des modalités du contrat en cours et des règlements en vigueur et pourvu qu'aucune somme d'argent ne soit due à la fabrique, le concessionnaire d'un lot peut céder gratuitement, par écrit et pour sa durée non expirée, l'usage de sa concession; le nouveau concessionnaire doit s'engager à respecter l'intégralité du contrat de concession et d'entretien.

Tout changement de concessionnaire, sous peine de nullité, doit être notifié à la fabrique. Il prend effet à ce moment et après acceptation de la fabrique. Les honoraires d'enregistrement de cette cession sont fixés par la fabrique et exigibles lors de la notification.

6.3 Dévolution en cas de non-cession

Lorsqu'un concessionnaire décède sans avoir disposé de l'usage de sa concession et sans avoir désigné le titulaire devant devenir un concessionnaire conforme au présent règlement, ce dernier doit alors être désigné, dans les soixante jours suivant tel décès, par les descendants en ligne directe du concessionnaire décédé en faisant appel d'abord à ceux du premier degré et par la suite s'il n'y a pas de descendants à ce degré, au degré subséquent. À défaut de descendants, la tâche de désigner un nouveau concessionnaire appartiendra aux collatéraux du degré le plus près. Un seul concessionnaire doit être désigné et il doit s'engager à respecter l'intégralité du contrat de concession et d'entretien. À défaut d'une telle désignation, seules les personnes dont le nom figure déjà au contrat de concession auront droit à une sépulture. La fabrique procédera alors, de bonne foi et à sa guise, selon l'usage et aux frais de la succession du défunt.

Tout mode de transmission de concession autre que celui défini aux articles 6.2 et 6.3 est inopposable à la fabrique.

6.4 Utilisation d'un lot ayant déjà servi à des inhumations

Au cas où un lot a déjà servi à l'inhumation d'une ou de plusieurs dépouilles mortelles et qu'il se soit écoulé plus de 30 ans depuis la dernière inhumation, le concessionnaire en fonction peut réutiliser le lot avec l'autorisation de la fabrique et pourvu que les conditions du terrain le permettent.

Toutefois, la fabrique doit conserver le dossier et inscrire dans ses registres le transfert de la concession, s'il y a lieu.

6.5 Litige

Tout litige en rapport avec l'utilisation d'une concession est réglé par l'assemblée de fabrique, en concertation avec les autorités diocésaines, sur la foi des titres et documents déposés alors au dossier de la fabrique. En outre, la fabrique se réserve le droit de refuser toute sépulture dans son cimetière si l'une quelconque des conditions de son règlement n'est pas respectée.

S'il y a contestation, aucune sépulture ne sera autorisée, et les restes humains seront alors inhumés dans un endroit du cimetière déterminé par la fabrique à moins qu'un jugement de la Cour, à la requête de la succession du défunt, en décide autrement.

6.6 Ouvrage funéraire

Avec l'autorisation de la fabrique, le concessionnaire peut placer et maintenir sur la concession un ouvrage funéraire en matériaux nobles (bronze, granit, marbre) sur une base unique. Les plaques commémoratives doivent être installées au niveau du sol et localisées de telle sorte qu'elles ne nuisent pas à l'entretien et à la reprise du lot. Cet ouvrage funéraire doit être conforme à la réglementation en vigueur et le concessionnaire doit assumer tous les coûts liés à son entretien, à la complète exonération de la fabrique.

La hauteur maximale des monuments funéraires (base et tableau), à partir de la fondation de béton, est déterminée par la fabrique. Elle doit respecter la limite de la largeur de lot concédé et d'une hauteur maximale de 50 pouces.

Toutefois, aucun monument ne peut excéder la largeur du lot ni la largeur ou longueur des dimensions de la fondation de béton correspondante. En plus, telle mise en place doit se faire sur une fondation de béton érigée par un professionnel autorisé par la fabrique aux frais du concessionnaire. La fabrique peut refuser toute mise en place d'un ouvrage funéraire qui ne se conforme pas à ces règles, notamment quoique non restrictivement en vertu de l'article 4.4. Tout concessionnaire est responsable des dommages matériels ou blessures corporelles résultant du mauvais état de l'ouvrage funéraire placé sur son lot.

À défaut par le concessionnaire d'assurer l'entretien de l'ouvrage funéraire érigé sur la concession, la fabrique peut, si le concessionnaire est en demeure, procéder ou faire procéder à l'entretien et à la réparation de cet ouvrage funéraire ou l'enlever purement et simplement, le tout aux frais du concessionnaire.

À la terminaison du contrat de concession (lorsqu'il n'est pas renouvelé), la fabrique avise le concessionnaire qu'il a un délai de 6 mois pour procéder à l'enlèvement de tout ouvrage funéraire et à la remise en état des lieux. À l'échéance de ce délai de 6 mois, la fabrique peut choisir de devenir propriétaire de l'ouvrage funéraire ou, à la charge complète du concessionnaire, procéder à son enlèvement et à la remise en état des lieux.

6.7 Aménagement

Aucun ouvrage funéraire ne peut être érigé ou déplacé sur un lot ou carré d'enfouissement sans l'autorisation écrite préalable et expresse de la fabrique. Le concessionnaire ne peut procéder à l'identification du lot ou du carré d'enfouissement sans l'approbation préalable de la fabrique. Aucune délimitation n'est autorisée par une clôture, une haie, des chaînes ou tout autre moyen.

Il ne doit y déposer, semer ou planter ni bouquet, ni arbuste, ni arbre et la surface doit être entièrement recouverte de gazon.

Le dépôt ou l'installation d'arrangements floraux sur le monument est permis.

6.8 Changement d'adresse

Le concessionnaire doit lui-même informer la fabrique de tout changement d'adresse. La fabrique est tenue d'envoyer toute correspondance uniquement à la dernière adresse connue.

7. ENTRETIEN DES LOTS ET CARRÉS D'ENFOUISSEMENT

7.1 Entretien général

L'entretien paysager de tous les lots et des carrés d'enfouissement est effectué exclusivement par la fabrique aux frais des concessionnaires. Périodiquement, la fabrique fixe par résolution les coûts de l'entretien du cimetière qui sont payés pour la durée de la concession. Le concessionnaire demeure seul responsable, et toujours sous l'autorité de la fabrique, de l'entretien de toute construction et de tout ouvrage autorisés à moins que le contrat ne le prévoie autrement.

7.2 Exonération

La fabrique décline toute responsabilité pour tout préjudice causé au bien du concessionnaire, suite à l'enlèvement des nuisances et des objets inconvenants.

7.3 Vandalisme

La fabrique n'est pas responsable des actes de vandalisme ni des autres dommages causés par autrui, ou des dommages causés par les intempéries. Dans les cas d'un ouvrage funéraire renversé par vandalisme ou autrement, seule la fabrique est autorisée à le remettre en place aux frais du concessionnaire à la condition que l'ouvrage ne soit pas endommagé.

8. SÉPULTURE ET EXHUMATION

8.1 Dispositions obligatoires

Toute sépulture ou exhumation doit se faire conformément aux prescriptions de la *Loi sur les activités funéraires* et de son règlement d'application ainsi qu'aux dispositions édictées de temps à autre par la fabrique. Ainsi, principalement, mais non limitativement :

8.1.1. On ne procède à aucune sépulture avant que la fabrique n'ait obtenu l'autorisation du concessionnaire et qu'elle se soit assurée du paiement de la concession, des frais de sépulture et, le cas échéant, des coûts de l'entretien.

8.1.2. On ne procède à aucune sépulture avant l'expiration d'au moins 6 heures à compter de la rédaction du constat de décès et copie de tel constat doit être préalablement remise à la fabrique. Tout corps mis en charnier doit avoir été préalablement embaumé.

8.1.3. On ne procède à aucune exhumation d'un corps avant que la fabrique n'ait obtenu l'autorisation de l'autorité diocésaine et un jugement de la Cour supérieure et qu'elle se soit assurée du paiement des frais d'exhumation et, le cas échéant, des coûts de la nouvelle concession et/ou de l'inhumation. Tous les frais découlant d'une exhumation sont à la charge de la personne qui en fait la demande.

8.1.4. On ne procède à aucun déplacement d'une urne cinéraire avant l'approbation de l'autorité diocésaine.

8.2 Périodes de sépulture

La fabrique fixe par résolution les périodes de l'année où l'on peut procéder aux sépultures, conformément à l'article 99 du *Règlement d'application de la Loi sur les activités funéraires*.

La fabrique accepte les sépultures toute l'année. Cependant si des événements particuliers se présentaient, elle se garde la possibilité de remettre l'inhumation à un moment ultérieur en demandant au concessionnaire de prendre des arrangements avec les services funéraires compétents pour entreposer les cendres, aux frais du concessionnaire.

8.3 Coûts de sépulture

Les coûts de sépulture sont fixés périodiquement par la fabrique. Elle fixe pareillement le coût des autres biens et services. Sauf entente spécifique, ces coûts ainsi que toutes taxes applicables sont payables préalablement à toute sépulture.

8.4 Autorisation préalable

Toute sépulture, exhumation, déplacement d'urne cinéraire s'effectuent sous l'autorité de la fabrique et doivent être préalablement autorisés. La fabrique doit, le cas échéant, être en possession des autorisations et documents officiels exigés par la loi.

8.5 Conversion du type de sépulture (cercueil vs urne)

Tout concessionnaire qui souhaite faire inhumer des urnes dans un lot initialement destiné à recevoir des cercueils peut le faire en autant que le nombre de sépulture établi au contrat soit respecté. En absence de contrat ou en présence d'un contrat ne précisant pas ce point, il est établi qu'un espace cercueil équivaut à une sépulture. Toutefois, si la concession le permet, le concessionnaire peut demander à la fabrique d'ajouter des sépultures moyennant des frais supplémentaires pour chaque ajout apporté dans la concession. Le nombre d'urnes pouvant être déposées dans un espace cercueil est délimité par la fabrique.

9. DISPOSITIONS DIVERSES

9.1 Registres de la fabrique

La fabrique tient des registres, informatisés ou non, où sont consignés pour chacune des concessions, la description de telle concession, la date du contrat, la durée de la concession, le nom du concessionnaire ainsi que ses données personnelles. Un registre indique le nom des personnes inhumées, le type d'urne ou de cercueil inhumé (exemple : non dégradable, double, cercueil en acier, etc.), ainsi que toute autre information pertinente.

9.2 Extraits des registres de la fabrique

Sur demande, et avec l'autorisation de la chancellerie en lien avec le décret sur la confidentialité des registres paroissiaux, la fabrique peut fournir un certificat de sépulture selon un tarif fixé périodiquement par l'autorité diocésaine.

9.3 Manipulation

Seules les personnes autorisées par la fabrique ou le directeur de funérailles sont autorisées à manipuler et transporter les cercueils et les urnes cinéraires afin de procéder à leur inhumation, leur exhumation ou à leur enfouissement.

9.4 Opérations nécessaires

Lors des sépultures et exhumations, la fabrique peut prendre tous les moyens qu'elle juge nécessaires ou utiles à l'exécution de ses obligations y compris, si besoin était, de différer telle sépulture ou exhumation, de transporter et d'entreposer les restes humains dans les limites du cimetière.

9.5 Particularités de notre cimetière

Le cimetière est constitué de 6 sites se trouvant dans les communautés suivantes : Lemieux, Manseau, Saint-Pierre-les-Becquets, Sainte-Cécile-de-Lévrard, Sainte-Marie-de-Blandford et Sainte-Sophie-de-Lévrard.

Ce règlement ne s'applique pas au Columbarium de Sainte-Sophie-de-Lévrard puisque celui-ci détient son propre règlement établi en octobre 2017 sous le numéro 1-17.

9.6 Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace tout autre règlement de cimetière antérieur et ce pour les 6 sites, à l'exception du règlement de columbarium de Sainte-Sophie-de-Lévrard.

9.7 Amendement

Ce règlement peut être amendé par la fabrique, suite à l'approbation de l'autorité diocésaine; les concessionnaires, visiteurs et usagers doivent alors s'y conformer.

9.8 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par l'autorité diocésaine.

Règlement adopté par l'assemblée de fabrique le _____

Secrétaire de l'assemblée de fabrique

SCEAU

Président(e) de l'assemblée de fabrique

Approuvé par l'évêque du diocèse de Nicolet le _____

Évêque de Nicolet